



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/1115/1997  
21 juin 1997

---

### RÉSOLUTION 1115 (1997)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3792e séance,  
le 21 juin 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991 et 1060 (1996) du 12 juin 1996,

Rappelant également la lettre datée du 12 juin 1997 (S/1997/474) que le Président exécutif de la Commission spéciale a adressée à son président au sujet des incidents survenus les 10 et 12 juin 1997, au cours desquels les autorités iraqiennes ont refusé à une équipe d'inspection de la Commission l'accès à des sites en Iraq désignés par cette dernière aux fins d'inspection,

Résolu à faire en sorte que l'Iraq s'acquitte pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de toutes ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1060 (1996), de permettre que la Commission spéciale accède immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tout site qu'elle souhaite inspecter,

Soulignant qu'il est inadmissible que l'Iraq cherche à refuser l'accès à l'un quelconque de ces sites,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne le refus répété des autorités iraqiennes d'autoriser l'accès à des sites désignés par la Commission spéciale, qui constitue une violation caractérisée des dispositions des résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1060 (1996);

2. Exige que l'Iraq coopère pleinement avec la Commission spéciale, conformément aux résolutions pertinentes, et que le Gouvernement iraquien permette aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones,

installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter conformément au mandat de la Commission spéciale;

3. Exige en outre que le Gouvernement iraquien donne accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tous les fonctionnaires et autres personnes relevant de son autorité que la Commission spéciale souhaite entendre, de sorte que celle-ci soit en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat;

4. Prie le Président de la Commission spéciale d'inclure, dans les rapports de situation unifiés qu'il présente conformément à la résolution 1051 (1996), une annexe évaluant l'application des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution par l'Iraq;

5. Décide de ne procéder aux révisions prévues aux paragraphes 21 et 28 de sa résolution 687 (1991), qu'après que la Commission spéciale aura présenté le prochain rapport de situation unifié qu'elle doit soumettre le 11 octobre 1997, date après laquelle lesdites révisions reprendront conformément à la résolution 687 (1991);

6. Déclare sa ferme intention, à moins que la Commission spéciale ne l'informe dans le rapport visé aux paragraphes 4 et 5 que l'Iraq se conforme pour l'essentiel aux paragraphes 2 et 3 de la présente résolution, d'imposer des mesures supplémentaires aux catégories de fonctionnaires irakiens qui seraient responsables des cas de non-respect;

8. Réaffirme son plein appui à la Commission spéciale dans les efforts qu'elle déploie en vue de s'acquitter du mandat qu'il lui a assigné par ses résolutions pertinentes;

9. Décide de demeurer saisi de la question.

-----